

ENGAGEMENT QUANTITE

Contrat de commande anticipée **PANIERES DE LEGUMES:**

PERIODE CONCERNEE

du 01/04/2020 au 30/09/2020 OU du 01/10/2020 au 31/03/2021

A faire en deux
exemplaires
amap
et l'adhérent

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre

L'association **AMAP POTI' BAYON** domiciliée à la mairie de Bayon (33710), représentée par M. Yves RAULIN, Président de l'association, désignée « amap », d'une part, **l'adhérent dénommé ci-dessous**, et **Jean-Luc PINAUD**, domicilié à 33920 CIVRAC DE BLAYE, ci-après désigné « le producteur »,

Les membres du bureau de AMAP Poti'Bayon sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à cette production par saison.

L'adhérent a pris connaissance du règlement intérieur de l'association. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Prénom :	NOM :
ADRESSE :	
TELEPHONE :	MAIL :
Je m'engage à :	
- Venir chercher un « panier » hebdomadaire et choisis de pré-acheter la distribution suivante :	
<input type="checkbox"/> GRAND PANIER 26 semaines à 18,50 €, soit 4 chèques de 74 € + 2 de 92,50 € = 481 € (*)	
<input type="checkbox"/> PETIT PANIER 26 semaines à 12,50 €, soit 4 chèques de 50 € + 2 de 62,50 € = 325 € (*)	
- Respecter le règlement intérieur de l'AMAP et trouver un remplaçant si je suis absent.	
- Participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible.	
- Venir à 3 distributions (ouverture et/ou fermeture) sur la période des 6 mois.	
Fait à,	Signature :
le	

(*) Les chèques sont collectés par la trésorière en début de saison, au moment de la signature du contrat. Ils sont établis à l'ordre de « **Jean Luc Pinaud** » et lui sont transmis mensuellement entre le 5 et le 10 de chaque mois.

Il est établi que le producteur prendra pour chaque période de contrat (entre décembre et janvier pour la période 1 / entre juillet et août pour la période 2) une semaine de congés pendant laquelle il n'y aura pas de panier. Le contenu du panier « manquant » sera compensé par des paniers plus remplis les semaines précédant et suivant cette semaine de congés.

Article 2 – Droits et obligations du producteur

Le producteur s'engage :

- A livrer ses produits sur le lieu de distribution de l'AMAP de Bayon, au jour et horaires définis dans le règlement intérieur ; à titre exceptionnel, il peut se faire remplacer par quelqu'un de son exploitation.
- au niveau technique et économique, à fournir des produits de qualité nutritionnelle, organoleptique, environnementale et sociale
- à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).

Légumes fournis au cours de la saison :

Les légumes fournis sont exclusivement des légumes de saison pour la période donnée, le producteur s'engage à alterner au moins 3 légumes ou plus, parmi les variétés dont il dispose.

Les amapiens pourront donner leur avis ou proposer de nouvelles variétés au producteur lors des assemblées de fin de saison.

Article 3 – Droits et obligations de AMAP Bayon

L'association est chargée de :

- mettre à disposition un lieu de distribution,
- gérer l'organisation des distributions hebdomadaires : préparation des « paniers » (pesage, mise en paniers, etc),
- effectuer le suivi des pré-achats,
- coordonner les actions entre les consommateurs et les producteurs,
- chercher à mobiliser un nombre de consommateurs acceptable pour le producteur.

Article 4 – Modalités de règlement - Reçu

La saison comporte une durée de six mois. A l'issue de chaque appel de règlements, l'adhérent dispose d'un reçu des sommes versées qui a pour valeur d'exemplaire de contrat.

Article 5 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

Article 6 – Contestation

En cas de contestation, différend ou litige ne pouvant se régler à l'amiable, le tribunal de Bordeaux est seul compétent.

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre inscription et aux distributions des produits de l'AMAPotibayon.

Elles pourront être partagées avec l'AMAP de Prignac et Marcamps et l'AMAP de Berson dans l'hypothèse d'organisation d'évènements communs.

Elles sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de nos derniers échanges, sauf pour les informations que nous conservons conformément aux obligations légales.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant ou vous pouvez demander leurs effacements. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit de portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, sous réserve de justifier de votre identité, vous pouvez contacter le Président de l'AMAPotibayon : amapotibayon@gmail.com

pour l'adhérent,
(indiquer lu et approuvé)

pour le producteur,
Jean-Luc PINAUD

pour AMAP Bayon,
le président, Yves RAULIN